



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre aqualudique sur la commune de Cabourg (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4138 relative au projet de construction d'un centre aqualudique sur la commune de Cabourg dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Olivier PAZ, président de la communauté de communes Normandie-Cabourg Pays d'Auge, reçue complète le 27 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 août 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un centre aqualudique à l'angle de l'avenue Guillaume le Conquérant et de l'avenue des Tulipes à Cabourg, sur une surface cadastrale totale de 2,4 hectares (section AS25, 26, 27 et 28) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 concernant les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'un projet relatif aux « *autres équipements sportifs ou de loisirs* »

(44.d) pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera divisé en 7 zones composées :

- d'un espace accueil comprenant des parkings de 165 places de stationnement (127 pour le public, 15 pour le personnel, 3 pour les bus, 20 pour les deux roues motorisées et un parking à vélos), le parvis et l'espace d'accompagnement, le hall d'accueil et la salle d'activités ;
- d'un espace pour le personnel (locaux administratifs et locaux du personnel de bassin) ;
- d'un espace vestiaire (vestiaire, local d'entretien et sanitaires-douches) ;
- d'un espace piscine (bassins, infirmerie, office bassins, locaux de rangement de matériels de piscine, locaux de rangements plongée et espace extérieur) ;
- d'un espace forme/bien-être (vestiaires-douches et sanitaires, plateau libre cardiotraining/salle de cours collectif, halle bien-être, infirmerie, office bassin et locaux d'entretien) ;
- d'un espace technique (locaux, voirie interne et cours de service) ;
- d'une aire de jeux d'eau extérieure, un bassin nordique et un toboggan ;

Considérant que le projet se trouve en zone « UE » (secteur réservé à l'accueil d'équipements collectifs à vocation socio-sanitaire, scolaire, d'enseignement culturel, sportif ou récréatif) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Cabourg ; qu'il fera l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ; que le projet sera également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ; que les constructions seront raccordées au réseau public d'assainissement pour les eaux usées et que les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles au travers de noues paysagères avec un ouvrage de décantation ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe sur un terrain nu de toute construction en plein cœur de ville ;
- se trouve à environ 1 kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais de Varaville* » et « *Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale* », ainsi que des ZNIEFF de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » et « *Baie de Seine orientale* » dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- se trouve à une distance d'environ 1,5 kilomètre du site Natura 2000 « *Littoral augeron* » (FR2512001), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive « *Oiseaux* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- se situe en dehors de tout corridor ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- se situe sur un terrain concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique entre 0 mètres et 2,5 mètres et en totalité sur un terrain en zone inondable par débordement de cours d'eau (scénario fréquent et moyen) et de submersion marine ; mais que des conditions de construction sont fixées par le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives (50 % de limite d'emprise au sol sur une même unité foncière – en l'espèce à peine 23 % ; implantation des constructions à 0,2 mètre au-dessus de la cote de référence) ;
- est concerné par l'existence d'une zone humide avérée de 867 m² (analyse pédologique réalisée en mai 2019) située dans un fossé le long du boulevard des Diablotins et de l'avenue de la Divette, dont 48,9 m² seront détruits et recréés sur le site pour une surface de 58,4 m² ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un centre aqualudique sur la commune de Cabourg (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr